

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 133/23 – VII – REF TRAV

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00712 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président ;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour en date du 17 juillet 2023,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

e t :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins de la susdite requête d'appel du 17 juillet 2023,

comparant par Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie intimée aux fins de la susdite requête d'appel du 17 juillet 2023,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance rendue le 30 juin 2023, une juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal de travail a autorisé, sur la base de l'article L.521-4 (2) du Code du travail, l'attribution par provision à PERSONNE1.) de l'indemnité de chômage complet pendant 182 jours de calendrier au maximum, à partir du jour de sa demande en allocation des indemnités de chômage complet auprès de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (ADEM), le renvoyant devant le Directeur de l'ADEM pour voir décider de l'attribution de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du Code du travail.

Par requête d'appel du 17 juillet 2023, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre cette ordonnance.

Sur question de la Cour quant à la compétence matérielle de la juridiction du référé travail pour connaître de l'appel, tant la partie appelante que les parties intimées se sont rapportées à prudence de justice.

Force est de constater que la requête d'appel est adressée à « *Madame, Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice, siégeant en matière de référé travail* ».

L'article L.521-4 (4) du Code du travail attribue compétence au Président de la Cour supérieure de Justice, respectivement au conseiller de la Cour par lui délégué, pour connaître des appels interjetés contre les ordonnances rendues sur la base de l'article L.521-4 (2) par le Président du tribunal du travail.

Aux termes de l'article 946 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel contre une ordonnance en matière de référé travail est à porter devant la Cour d'appel.

Dans mesure où la société SOCIETE1.) précise dans sa requête d'appel que l'appel est interjeté conformément à l'article 946 du Nouveau Code de procédure civile, son intention non équivoque était de porter son recours devant la juridiction siégeant en matière d'appel de référé travail.

Or, la procédure prévue par l'article L.521-4 (4) du Code du travail diffère en plusieurs points de celle prévue en matière de référé travail, notamment quant au délai d'appel et quant à la juridiction qui doit connaître de l'appel.

Il s'ensuit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2023 sur la base de l'article L.521-4 (2) du Code du travail a été porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

A défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

se déclare incompétente pour connaître de l'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.